

Convention d'objectif de coopération transfrontalière franco-wallonne fixant le nombre de places prises en charge financièrement pour les adultes en situation de handicap bénéficiaires des régimes obligatoires français de sécurité sociale accueillis dans les établissements wallons

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées et son arrangement administratif,

ENTRE

- l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS HDF), sise 556 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing (CPAM), sise 2 Place Sébastopol, BP 40700, 59208 TOURCOING CEDEX, représentée par son Directeur,

et

- «Etablissement», sis «Adresse» à «Ville», représenté par «Civilité» «Nom», «Titre»

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

À titre liminaire, au sens et pour l'application de la présente convention d'objectif, le terme « en situation de handicap » doit être entendu comme « reconnus handicapés par l'institution française compétente »

Depuis plusieurs décennies, un nombre important de personnes en situation de handicap françaises sont accueillies dans des établissements belges situés en Wallonie.

Dans le cadre du développement des relations transfrontalières, les autorités françaises et wallonnes ont signé le 21 décembre 2011 un accord-cadre qui a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes en situation de handicap françaises accueillies dans les établissements wallons ;
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens et matériels ;
- de favoriser l'échange, le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Aussi, pour l'application de l'accord, les autorités compétentes peuvent conclure avec les établissements d'accueil des conventions qui prévoient les conditions et les modalités d'intervention des structures médico-sociales qui servent des prestations à toute personne mineure et/ou majeure reconnue comme en situation de handicap par l'institution française compétente et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée selon la législation française.

Article 1 : Objet de la convention d'objectif

La présente convention d'objectif transfrontalière est applicable à la prise en charge des adultes en situation de handicap bénéficiaires, à quelque titre que ce soit, des régimes obligatoires français de sécurité sociale et dont le droit aux prestations en nature est ouvert auprès de leur caisse d'affiliation.

La Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing est désignée comme caisse pivot pour les bénéficiaires des régimes obligatoires français de sécurité sociale accueillis dans les établissements pour personnes en situation de handicap en Belgique.

La présente convention a pour objet de fixer le nombre de places financées par les régimes obligatoires français de sécurité sociale à « Établissement XYZ » et dédiées à l'accueil et l'accompagnement des personnes visées au premier alinéa.

Elle définit les obligations respectives des parties.

Article 2 : Prise en charge financière maximale

Par décision « N° de décision » en date du « date de la décision antérieure au 28 février 2021 », l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) a délivré à l'« Établissement XYZ », sis « Adresse » à « Ville » un agrément pour une autorisation d'accueil d'au maximum « XZ » adultes en situation de handicap.

Sous réserve de l'évolution de la réglementation wallonne, l'établissement s'engage à accueillir un nombre d'adultes visés au premier alinéa de l'article 1^{er} n'excédant pas un plafond fixé au nombre de places occupées au 28 février 2021, soit XY places.

La répartition de ces places, par orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), est fixée comme suit :

- X places relevant d'une orientation Maison d'Accueil Spécialisée (FAS)
- Y places relevant d'une orientation Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Article 3 : Révision de la convention

La présente convention d'objectif est modifiable par avenant, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties contractantes.

Article 4 : Convention relative à l'accueil et l'accompagnement

La présente convention d'objectif prend effet à la date du 1^{er} mars 2021.

Elle est suivie par la signature d'une convention relative à l'accueil et l'accompagnement des adultes visés à l'article 1er entre les mêmes parties signataires de la présente convention d'objectif.

Cette convention porte notamment sur les modalités concrètes de prise en charge financière, la qualité d'accompagnement et de prise en charge, le recueil des besoins et souhaits des personnes, la définition d'un projet de vie pour les personnes et les modalités d'inspection par les autorités compétentes et les échanges d'information.

Fait le X 2021 à X

Signatures

ARS Hauts-de-France,

CPAM Roubaix Tourcoing,

« Établissement XYZ »